

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

N° 1004319

map
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Marie-Pierre MARTIN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Martin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bordeaux

M. Riou
Rapporteur public

3ème Chambre

COPIE

Audience du 26 avril 2012
Lecture du 24 mai 2012

55-03-04-03

Vu la requête, enregistrée le 2 décembre 2010, présentée pour Mme Marie-Pierre MARTIN, demeurant Font de Meaux à Coursac (24430), par Me Biais, avocat au barreau de Bordeaux ; Mme MARTIN demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 24 juin 2010, par laquelle la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine a rapporté sa décision du 10 juin 2010 exemptant son officine de pharmacie du service pharmaceutique de garde et d'urgence et la retirant du secteur des officines de Vergt, Saint-Alvere et Villamblard, ainsi que la décision implicite rejetant le recours gracieux formé le 3 août 2010 contre cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 2 février 2011, présenté par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

N° 1004319

2

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 avril 2012 :

- le rapport de Mme Martin, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Rion, rapporteur public ;
- et les observations de Me Ferrer se substituant à Me Biais, pour la requérante ;

Considérant que par une décision en date du 10 juin 2010, l'agence régionale de santé d'Aquitaine a exempté l'officine de pharmacie située dans la commune de Coursac (24), dont est titulaire Mme MARTIN, du service pharmaceutique de garde et d'urgence du secteur comprenant les officines de Vergt, Saint-Alvère et Villamblard ; qu'après le retrait de ladite décision par décision du 24 juin 2010, l'intéressée a saisi l'agence régionale de santé d'Aquitaine d'un recours gracieux présenté le 3 août 2010 ; que, du silence gardé par l'agence régionale de santé d'Aquitaine pendant plus de deux mois, est née une décision implicite de rejet ; que cette décision a été confirmée par une décision expresse du 26 novembre 2010 ; que la requête de Mme MARTIN doit être regardée comme dirigée contre les décisions expresses des 24 juin et 26 novembre 2010 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique : « Un service de garde est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines dans une zone déterminée. Un service d'urgence est organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par ces officines. / Toutes les officines de la zone, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 5125-19, sont tenues de participer à ces services, sauf décision contraire prise par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé après avis des organisations représentatives de la profession dans le département, en cas de circonstances ou de particularités locales rendant impraticable ou non nécessaire la participation de l'ensemble des officines. / L'organisation des services de garde et d'urgence est réglée par les organisations représentatives de la profession dans le département. A défaut d'accord entre elles, en cas de désaccord de l'un des pharmaciens titulaires d'une licence d'officine intéressés ou si l'organisation retenue ne permet pas de satisfaire les besoins de la santé publique, un arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé règle lesdits services après avis des organisations professionnelles précitées et du conseil régional de l'ordre des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé adresse pour information cet arrêté au représentant de l'Etat dans le département. / Un pharmacien qui ouvre son officine pendant un service de garde ou d'urgence, alors qu'il n'est pas lui-même de service, doit la tenir ouverte durant tout le service considéré. / Dans tous les cas, les collectivités locales sont informées des services de garde et d'urgence mis en place. » ;

N° 1004319

3

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / - restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; / - infligent une sanction ; / - subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ; / - retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; (...) » ; qu'aux termes de l'article 3 de la même loi : « La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. » ;

Considérant que la décision du 10 juin 2010, par laquelle l'agence régionale de santé d'Aquitaine a exempté l'officine de pharmacie, dont est titulaire Mme MARTIN, du service pharmaceutique de garde et d'urgence du secteur comprenant les officines de Vergt, Saint-Alvère et Villamblard, a le caractère d'une décision créatrice de droits ; que, par suite, la décision du 24 juin 2010, qui a eu pour objet de rapporter ladite décision, était au nombre de celles qui doivent être motivées en application de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'en se bornant à citer l'article du code de la santé publique applicable, sans mentionner l'énoncé des considérations de fait qui en constituent le fondement, l'agence régionale de santé d'Aquitaine a insuffisamment motivé la décision du 24 juin 2010 ; que, dans ces conditions, et alors même que l'agence régionale de santé d'Aquitaine a fourni ultérieurement les motifs de cette décision dans celle du 26 novembre 2010, le moyen tiré de l'absence ou de l'insuffisance de motivation peut être retenu ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, Mme MARTIN est fondée à demander l'annulation des décisions des 24 juin et 26 novembre 2010 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 € au titre des frais exposés par Mme MARTIN et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions de l'agence régionale de santé d'Aquitaine des 24 juin et 26 novembre 2010 sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera à Mme MARTIN une somme de 1 200 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° 1004319

4

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Marie-Pierre MARTIN et au ministre du travail, de l'emploi et de la santé. Copie en sera communiquée au préfet de région Aquitaine et à l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Délibéré après l'audience du 26 avril 2012, à laquelle siégeaient :

M. Dronneau, président,
M. Moulinet, premier conseiller,
Mme Martin, premier conseiller,

Lu en audience publique le 24 mai 2012.

Le rapporteur,

Le président,

B. MARTIN

M. DRONNEAU

Le greffier,

F. PERSEHAYE

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,

